

CR/

22 Février 1968.

LET N° 13

I N° 14-67

KONA et Cts

c/

et BABASESY.

=====

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

*facta du...*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique extraordinaire, tenue au Palais de Justice à Anosy, le jeudi vingt-deux février mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président BARRAIL et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de : 1°- LAHIRONA, 2°- ZAMANI-ZAFY, 3°- JUSTIN, 4°- BENA VOAKA, 5°- TIDAHY, 6°- TOTOZARA, 7°- BEROBIA et 8°- MANGA, tous cultivateurs, domiciliés à Sahasindro, canton d'Anjanazana, sous-préfecture de Maroantsetra, contre un arrêt rendu par la Cour d'Appel, du 9 novembre 1966, qui les a déboutés de leur demande dirigée contre les nommés BEFENO et BABASESY, tendant au partage d'un terrain sis à ANKADITRY;

Vu le mémoire en demande;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 124, 173, 407, 180 du Code de Procédure Civile, 5 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale; en ce que d'une part, les demandeurs TIDAHY et TOTOZARA n'ont reçu qu'une seule et même notification; en ce que, d'autre part, TOTOZARA n'a pu conclure, contrairement aux mentions énoncées de l'arrêt, faute de communication des conclusions adverses; en ce que, par ailleurs, l'arrêt ne mentionne pas les noms de toutes les parties en cause; en ce que, enfin, une pièce du dossier de première instance a été soustraite et a échappé à l'examen de la Cour;

Attendu, tout d'abord, que si une notification de l'appel interjeté par BEFENO et BABASESY a été remise à TIDAHY et TOTOZARA alors qu'il s'agissait de 2 intimés distincts, ce moyen est irrecevable comme n'ayant pas été proposé à la Cour d'Appel;

Attendu, ensuite, que si l'arrêt attaqué mentionne que l'intimé TOTOZARA a conclu alors qu'il n'a pas signé les conclusions uniques déposées par les autres intimés, cette omission ne saurait lui faire grief, ledit TOTOZARA ne justifiant pas d'un intérêt distinct de celui des 6 autres intimés; qu'en effet, l'action a été initialement engagée au nom des 7 demandeurs agissant es-qualités de "représentants du FOKONOLONA";

*Band n° 4 de cette rubrique*

*1600*  
*29*  
*4/*  
*mint*

*Handwritten signatures and marks at the bottom of the page.*

Qu'il s'ensuit que TOTOZARA ne saurait se faire un grief d'un défaut de communication d'un exemplaire des conclusions adverses, une telle communication n'étant imposée que lorsque les parties en cause ont des intérêts distincts;

Attendu, par ailleurs, que le grief fait à l'arrêt attaqué d'avoir omis de préciser les noms et demeures de tous les intimés manque en fait, l'expédition de l'arrêt jointe au pourvoi précisant les noms et demeures des 7 intimés;

Attendu, enfin, le moyen relatif au retrait du dossier d'une pièce relative à l'instruction de l'affaire, apparaît irrecevable, dès lors qu'aucun grief ne saurait être fait à la Cour d'avoir statué au vu des seules pièces figurant au dossier;

Qu'à tous égards, le premier moyen doit être rejeté;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la dénaturation des clauses d'une convention liant les sieurs BEFENO et BABASESY aux autres membres d'un même FOKONOLONA;

Attendu qu'il appartient à la partie qui invoque une convention d'en rapporter la preuve; que l'arrêt attaqué constate "qu'il n'est nullement prouvé que BEFENO et BABASESY aient souscrit à la convention invoquée";

Attendu que ce motif relève du pouvoir souverain des juges du fond d'apprécier les éléments de preuve du dossier; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la fausse application de l'article 18 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, en ce que l'arrêt attaqué a qualifié de personnelle l'emprise exercée sur le terrain litigieux par BEFENO, alors qu'elle résulte d'une mise en valeur de cinq, rendu possible par les travaux du Fokonolona;

Attendu que pour reconnaître les droits exclusifs de BEFENO sur le terrain litigieux et écarter la prétention des demandeurs au partage de celui-ci l'arrêt attaqué relève qu'il a exercé sur ce terrain une emprise sérieuse et durable d'une dizaine d'années;

Que ce motif relève du pouvoir de constatation souveraine des juges du fond et échappe, dès lors, au contrôle de la Cour Suprême; que dès lors, l'arrêt attaqué, loin de violer le texte visé au moyen, l'a au contraire légalement appliqué;

Qu'ainsi, le moyen doit être rejeté;

+ Pen  
9  
12  
X

6  
+ a  
9. E  
/

./.  
7

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi treize février mil neuf cent soixante-huit;

Lu à l'audience publique extraordinaire du jeudi vingt-deux février mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient ; M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. le Président de Chambre BARRAIL, MM. les Conseillers BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, Membres;

M. RAZAFINANTOANINA, Procureur Général; Me RAZAKAMIA-DANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

*Approuvé par les juges*  
*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

+ l'arr  
9  
10  
X

+ ar  
9  
,

Pl. n. 415 / 3

AT. (nom)	400
DF.	1 000
Pénalité de retard	4 000
-----	4 000
Total	9 400

Vicé-président du Bureau de Tananarive  
le 23 JUIL 1968 N. 35 N. 680 ad p/14  
Reçu neuf mille quatre cents francs

